

## **AMF83**

---

**De :** "AMF83" <maires.var@wanadoo.fr>  
**À :**  
**Envoyé :** jeudi 5 mars 2015 11:08  
**Joindre :** achats-sous-seuil-dispense-procedure.pdf; marchés en dessous de 15 000 euros.pdf  
**Objet :** Marchés publics en dessous de 15000 euros

Madame,

Comme convenu, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la documentation relative aux marchés publics dont le montant est inférieur à 15 000 euros.

En espérant avoir répondu à votre demande, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,

Julie PONS, Juriste  
ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR  
Conseil Général du Var  
Rond-Point du 4 décembre 1974  
83007 DRAGUIGNAN CEDEX  
TEL 04 98 10 52 30 - FAX 04 98 10 52 39  
MAIL [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
SITE [amf83.fr](http://amf83.fr)



## FOCUS

### L'évolution des seuils des « petits marchés »

La version 2006 du code des marchés publics fixait le seuil de « dispense » de procédure à 4 000 € HT. En 2008, dans le cadre du plan de relance de l'économie, le pouvoir réglementaire a relevé ce seuil à 20 000 €, mais cette mesure a été jugée illégale et annulée par le Conseil d'État en 2010 (CE 10 février 2010, Perez, n°329100). Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le seuil de 4 000 € jusqu'au mois de décembre 2011 au cours duquel le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 a porté ce seuil à 15 000 € HT.

➔ Voir en annexe 1 les tableaux de synthèse des seuils pour les marchés et accords cadres de travaux, accords cadres de fournitures et services.

### A. MAPA dont le montant est inférieur à 15 000 € HT

Depuis le 12 décembre 2011, le code des marchés publics prévoit que « le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 € HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin » (article 28-III du CMP, modifié par le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011).

Ce qu'il faut comprendre de ce texte :

- la dispense de publicité et de mise en concurrence n'est qu'une faculté ;
- si l'acheteur public décide de passer un MAPA inférieur à 15.000 € HT sans mesure de publicité et de mise en concurrence, plusieurs conditions doivent être remplies.



## ATTENTION !

La dispense de procédure est assortie de conditions :

- l'acheteur doit choisir l'offre qui répond de manière pertinente à son besoin ;
- l'acheteur doit faire une bonne utilisation des deniers publics ;
- l'acheteur ne doit pas contracter systématiquement avec la même entreprise quand plusieurs offres sont susceptibles de répondre à son besoin.

Le Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics rappelle, en substance, que les principes fondamentaux de la commande publique gouvernent ces « petits marchés » et recommandent d'assurer en toute hypothèse la traçabilité de la procédure de passation :

« La collectivité publique doit se comporter en gestionnaire avisé et responsable des deniers publics. L'acheteur public doit toujours garder à l'esprit qu'il doit pouvoir être à même de justifier de son choix et d'assurer la traçabilité des achats effectués, selon la nature et le montant de la prestation achetée, y compris éventuellement devant le juge (par exemple, en produisant les catalogues consultés, les devis sollicités, les référentiels de prix ou les guides d'achat utilisés, tels ceux validés par l'Observatoire économique des achats publics ou le service des achats de l'État, etc.). L'établissement d'une note de traçabilité de l'achat est recommandé.

L'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics invitent donc les acheteurs publics à s'informer sur l'offre existante sur le marché. Lorsque le pouvoir adjudicateur a une bonne connaissance du marché, il peut procéder à l'acte d'achat sans formalité préalable. A défaut, il peut solliciter des opérateurs économiques la production de devis ou procéder à une mesure de publicité minimale, par exemple sur son profil d'acheteur. » (Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics 2012, paragraphe 10.3.1).

Compte tenu de ces éléments, deux méthodes peuvent être mises en œuvre par les personnes publiques :

- la demande de devis auprès des opérateurs potentiellement intéressés ;
- l'appel à référencement de fournisseurs, publié sur son site internet ou sur son profil acheteur, qui a pour objet d'informer les entreprises de ses achats prévisionnels et de les inviter à se faire connaître.

Il convient en outre de garder en mémoire la nouvelle règle interdisant de contracter systématiquement avec la même entreprise.

Enfin, il est hautement recommandé d'assurer dans tous les cas la traçabilité des achats effectués.

#### CONSEIL PRATIQUE

La demande de devis doit comporter a minima les informations suivantes :

- le nom du pouvoir adjudicateur,
- l'objet du marché,
- les critères d'attribution,
- les documents à fournir,
- la date limite de réception des offres.

➔ Voir en annexe 2 la fiche pratique de la Direction des affaires juridiques (ministère de l'Économie) sur les achats sous le seuil de dispense.

### B. MAPA dont le montant est compris entre 15 000 et 90 000 € HT : l'obligation d'une publicité adaptée

Selon le CMP, ils « peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat » (article 28-I du CMP).

Les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT sont donc obligatoirement précédés d'une publicité. L'acheteur doit définir ces modalités en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des prestations (article 40 du CMP).

Le respect des principes fondamentaux de la commande publique doit gouverner la définition, au cas par cas, des

mesures de publicité et de mise en concurrence à mettre en œuvre. Dans ce cadre, pour chaque marché, l'acheteur doit garder à l'esprit deux objectifs :

- permettre aux entreprises potentiellement intéressées de candidater grâce à une information appropriée ;
- susciter le maximum de concurrence.

La jurisprudence montre que le montant estimé du marché n'est pas le seul critère à prendre en compte. Le degré de concurrence dans le secteur concerné est aussi déterminant : ainsi, l'acheteur doit fixer les modalités de publicité « appropriées aux caractéristiques de ce marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé » (Conseil d'État, 7 octobre 2005, Région Nord-Pas-de-Calais, n° 278732, Lebon, p. 423). Dans cette affaire portant sur un marché dont le montant prévisionnel était de 35 000 € HT, le juge a considéré que des prestations d'architecte programmiste nécessitaient une publicité plus large qu'une insertion dans un journal régional et sur le profil acheteur de la collectivité.

Dans ce cadre, différents types de supports peuvent être utilisés :

- pour les marchés d'un faible montant, une demande de devis envoyée à plusieurs entreprises peut être suffisante ;
- une publication par voie de presse : le BOAMP (il existe des avis pour les MAPA) ; un journal d'annonces légales (JAL) ; un journal régional ; une revue spécialisée dans le domaine du marché ;
- le site internet de la collectivité ou son profil acheteur (qui est le site dématérialisé auquel elle a recours pour

#### ATTENTION !

**Prudence : en l'état actuel du droit, il n'est pas acquis que la publication de l'avis de marché sur le site internet de la collectivité ou sur son profil acheteur puisse être regardée comme une publicité suffisante au regard des exigences posées en droit des marchés publics. Il semble préférable de ne les utiliser que comme supports de publicité complémentaire.**

## LES ACHATS SOUS LE SEUIL DE DISPENSE DE PROCEDURE

Le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics (CMP), paru au Journal officiel du 11 décembre 2011, et l'article 118 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, publiée au Journal officiel du 23 mars 2012, ont relevé le seuil de dispense de procédure de 4 000 à 15 000 euros HT pour les pouvoirs adjudicateurs soumis à la première partie du code des marchés publics<sup>1</sup> (art. 28 du CMP) et les personnes soumises à la troisième<sup>2</sup> partie (art. 203 du CMP).

Le décret du 9 décembre 2011 n'a pas modifié le seuil applicable aux entités adjudicatrices<sup>3</sup> soumises à la deuxième partie du code. Il demeure fixé à 20 000 euros HT.

### 1. Les achats de moins de 15 000 euros des pouvoirs adjudicateurs.

En dessous du seuil de 15 000 euros, trois règles permettront à l'acheteur public d'effectuer son achat en bon gestionnaire, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

#### 1.1. Les trois règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Le relèvement du seuil a été assorti de trois règles permettant de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 15 000 euros HT et que l'acheteur décide que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, il doit veiller à :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin,
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics,
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Le décret du 9 décembre 2011 et la loi du 22 mars 2012 sont rédigés en termes identiques.

#### 1.2. La mise en œuvre de ces trois règles de bonne gestion.

##### 1.2.1. Le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin

L'acheteur public doit garder à l'esprit les règles relatives à la computation des seuils (art. 27 du CMP). La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opération et de prestations homogènes doit donc faire l'objet d'une attention particulière. L'acheteur ne doit pas découper son besoin dans le but de pouvoir bénéficier artificiellement de la dispense de procédure (cf. point 8 « *Comment savoir si on dépasse un seuil ?* » de la circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics).

Les achats de moins de 15 000 euros sont soumis aux obligations relatives à la définition préalable des besoins (art. 5 du CMP et point 4 « *Comment l'acheteur doit-il déterminer ses besoins ?* » de la circulaire du

<sup>1</sup> L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

<sup>2</sup> L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel, y compris lorsqu'ils exercent l'une des activités d'opérateurs de réseaux.

<sup>3</sup> Les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs lorsqu'ils exercent une des activités d'opérateurs de réseaux énumérées à l'article 135 du CMP.

14 février 2012). L'acheteur public devra donc déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. L'offre choisie sera celle qui respectera ses exigences et qui aura pour objet exclusif de répondre aux besoins exprimés. En d'autres termes, l'acheteur évitera de choisir des prestations superflues qui auront notamment pour effet de peser sur le coût final.

Exemple : si le besoin exprimé est un téléviseur destiné à équiper une salle de classe, afin d'y diffuser des documentaires, de regarder des émissions de télévision et de visionner des photos ou des films, l'acheteur devra, au préalable, se poser quelques questions évidentes (L'utilisation sera-t-elle fréquente ? Une location ponctuelle suffirait-elle ? A quelle distance de l'écran seront situés les élèves ? Correspond-t-il à la configuration des lieux ? Le téléviseur est-il doté des connectiques adaptées à ma future utilisation ? Est-il compatible avec le matériel que je possède ? Quel est le budget disponible ?). Dans ce cas précis, un écran cinéma capable d'afficher des images en 3D, ne paraît pas correspondre au besoin.

### **1.2.2. La bonne utilisation des deniers publics**

L'acheteur public gère des deniers publics. Il doit être très vigilant quant à leur destination. Il veillera donc à choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.

S'il possède une connaissance suffisante du secteur économique (ex : questions préalables à l'achat bien maîtrisées, connaissance des prix, du tissu économique, du degré de concurrence dans le secteur, etc.), il pourra effectuer son achat sans démarches préalables.

En revanche, si l'acheteur public ne possède pas les connaissances utiles, il effectuera son achat comme le fait tout particulier avisé, après avoir procédé à des comparaisons (ex : consultation de comparateurs de prix sur internet, examen de catalogues ou prospection dans les magasins environnants ; comparaison des délais d'exécution ou des garanties proposées). Pour les prestations les plus techniques, il pourra éventuellement solliciter des devis par courriel, fax ou courrier auprès de professionnels. Mais attention ! La confection de devis ayant un coût pour les entreprises, l'acheteur public évitera de les solliciter inutilement en multipliant les demandes récurrentes de devis, dans le seul but de sécuriser sa procédure.

Il veillera aussi à ne pas fixer de règles internes trop rigides, comme celle de l'obtention de « trois devis obligatoires avant tout achat ». Si une seule entreprise répond à la demande de devis, l'acheteur pourra évidemment contracter avec cet opérateur dès lors que, compte tenu de l'objet de l'achat et de ses caractéristiques, le prix proposé lui semble être raisonnable. Il conservera, néanmoins, la trace de la sollicitation des entreprises n'ayant pas répondu.

Exemple : si la personne publique souhaite rénover une installation de plomberie et qu'elle ne possède aucune connaissance en la matière, une bonne utilisation des deniers publics la conduirait à solliciter des devis auprès de plusieurs professionnels.

Au fur et à mesure, l'acheteur pourra utilement confectionner un fichier de fournisseurs avec lesquels il a obtenu satisfaction sur tous les plans. Il devra cependant l'utiliser avec discernement, afin de respecter la troisième règle.

### **1.2.3. Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.**

Cette troisième règle invite l'acheteur public à effectuer une veille économique épisodique, en suivant sa doctrine interne, afin de ne pas contracter « systématiquement » avec le même opérateur.

Pour ce faire, il pourra se poser plusieurs questions : de nouveaux opérateurs se sont-ils récemment implantés ? Le prestataire avec lequel nous avons contracté est-il toujours le plus compétitif ? Dois-je éventuellement solliciter de nouveaux devis ?

## **2. Les achats de moins de 20 000 euros des entités adjudicatrices.**

Les entités adjudicatrices soumises à la deuxième partie du code continuent à appliquer un seuil de dispense de procédure fixé à 20 000 euros HT.

Si les trois règles rappelées par le législateur n'ont pas été étendues expressément aux entités adjudicatrices, les petits achats de ces dernières doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique.

Il est donc conseillé d'appliquer les trois règles de bonne gestion applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

### **3. La traçabilité de l'achat.**

Les petits marchés ne sont pas à l'abri de tout contentieux de la part des entreprises concurrentes. Ils sont, en effet, dans le champ des référés précontractuel et contractuel. Afin de pouvoir justifier que l'achat n'a pas été réalisé en méconnaissance des principes de la commande publique, il est conseillé à l'acheteur de conserver une trace des éléments ayant motivé sa décision. Cette trace sera, bien entendu, proportionnée à l'achat effectué. Il peut s'agir, par exemple, des résultats des comparaisons de prix et conditions d'exécution, des copies de courriels ou fax échangés ou des devis éventuellement sollicités. Ces éléments peuvent, si l'acheteur le souhaite, être accompagnés de quelques lignes explicatives, notamment pour les achats les plus complexes.